







RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°12

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titre forestier Concerné: titres industriels SODEFOR (CCF N°035/11, 039/11, 045/11); FOLAC (CCF 048/12 et CB CCF 021/11).

Localisation des titres : Province de Mai-Ndombe.

Date de la mission: Du 18 au 31 Mai 2019

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MEDD

1. Cabinet du Ministre

KALENGA MUTONKOLE Huguette: Experte du Cabinet

2. Cellule de Contrôle et Vérification (CCV)

M. KOY LIBENGE Aimé : Chef de Division / Inspecteur National, OPJ

M. Olivier MUTEBA KASONGO : Inspecteur National, OPJ

3. Coordination provinciale de l'Environnement et Développement Durable

M. AVOKI LOTENGO : Inspecteur Provincial, OPJ

Equipe OI-FLEG

M. Serge BONDO KAYEMBE, Assistant technique Forestier

M. Fiston MAMBONZI LOYI, Assistant technique Juriste

Société civile Provinciale :

M. Jupson NSABO, chef de Plaidoyer CADEM

Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité d'OGF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'UE.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAC	Assiette annuelle de coupe
A.T	Administrateur du Territoire
BAQ	Bloc d'Aménagement Quinquennal
CADEM	Centre d'Accompagnement de la population pour le Développement
СВ	Compagnie du Bois
CIM	Commission Interministériel
CCF	Contrat de Concession Forestière
CLS	Comité Local de Suivi
CLG	Comité Local de Gestion
CL	Communauté Locale
CCV	Cellule de Contrôle et Vérification
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DGRM	Direction Générale des Recettes du Mai-ndombe
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
DT	Déclaration trimestrielle
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FC	Francs congolais
FFN	Fond forestier National
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System
На	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière

OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PECIBO	Permis de Coupe Industriel de Bois d'Œuvre
PV	Procès-verbal
PAO	Plan Annuel d'Opération
PGP	Plan de Gestion Provisoire
PGQ	Plan de Gestion Quinquennal
RDC	République Démocratique du Congo
RS	Redevance de Superficie

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Il est prévu au niveau central des missions trimestrielles programmées pour assurer la surveillance et le contrôle interne des services et organismes forestiers centraux, la vérification de la conformité des opérations de contrôle réalisées par les services provinciaux. En outre, une mission annuelle de contrôle direct dans les provinces à activités forestières¹ est également prévue selon les dispositions de l'arrêté 102 fixant les procédures de contrôle forestier. Au début de l'année en cours, la Cellule de Contrôle et Vérification (CCV) à qui revient les prérogatives et la responsabilité de ces actions et l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF) en RDC ont établi un calendrier des missions pour l'exercice 2019 en vue de répondre à cette exigence règlementaire.

C'est dans l'optique de la mise en exécution de ce calendrier des missions qu'en date du 11 mai 2019, le Secrétaire Général à l'environnement et Développement Durable a signé l'ordre de service collectif n°031/SG-EDD/BTB/2019 autorisant les Inspecteurs OPJ nationaux de la CCV et l'Observateur Indépendant à se déployer dans cinq concessions de la province de Maï-ndombe afin de contrôler la légalité de l'exploitation forestière opérée par les concessionnaires, le respect des normes techniques d'exploitation et l'exécution de la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Et ce, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel N° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier. Au niveau provincial, l'équipe de la mission a bénéficié de l'assistance d'un agent de l'administration locale en charge des forêts et d'un représentant de la société civile qui a accompagné l'Ol durant toute la période de la mission, et ce, dans l'optique d'un partage d'expériences et d'un renforcement des capacités que l'Ol mandaté OGF apporte aux OSC nationales.

Au cours de la mission, l'OI a pu relever d'une part des problèmes de gouvernance au sein des administrations forestières, et d'autre part, des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

De façon générale et pour ce qui concerne les faits de gouvernance, l'OI a notamment relevé :

- L'octroi tardif de permis de coupe de bois d'œuvre pour l'exercice 2019 de la société compagnie des bois ;
- Des collectes en main propre de la dette due à l'Etat (Redevance de superficie) par la directrice de la Direction Générale de Recette de Mai-ndombe en violation de la procédure prévue en la matière;
- Minoration de la superficie taxable par la régie financière provinciale de Mai-ndombe.

Les indices d'infractions suivants à l'actif des sociétés visités ont été relevés :

- ♣ Paiement partiel de la taxe de superficie pour les exercices 2017 et 2018 par la Compagnie du Bois
- Mauvaise tenue du Carnet de chantier par la Compagnie du Bois (CB)
- Absence de marquage sur les souches au niveau du chantier d'exploitation de la CB
- Réalisation partielle des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales riveraines à la concession 021/11 détenue par la CB
- 👃 Port partiel des équipements de protection par les travailleurs commis en forêt à la CB

. .

¹ Article 16 de l'arrêté n°102

♣ Base-vie des travailleurs de la CB non-conforme à la règlementation en vigueur

De manière générale, l'OI recommande au MEDD:

- ♣ Assurer le suivi des réalisations des clauses sociales de cahier des charges ;
- ♣ Organiser des missions de suivi de l'exécution du Plan d'Aménagement ;
- ♣ Analyser toutes demandes de prolongation de permis afin de s'assurer du respect de l'exécution du plan d'aménagement ;
- ♣ D'ouvrir les contentieux à l'encontre de la société dont les faits infractionnels sont avérés

Recommandation aux régies financières :

→ Aux régies financières de prendre en compte de superficie concédée dans l'élaboration de la note de perception.

Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les entreprises

Sociétés	CCF	PCIBO	Carnet de chantier	Cahier des charges	Déclarations trimestrielles	Redevance de superficie 2017	Redevance de superficie 2018	PA	EIES	Plan de masse	PAO
СВ	021/11										



Table des matières

LIS	TE DES ABRÉVIATIONS	2
RÉS	SUMÉ EXÉCUTIF	4
Tak	ole des matières	5
1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS	7
	1.1 CONTEXTE	7
	1.2 OBJECTIFS	7
	1.3. ITINÉRAIRE	8
	1.4. CONTRAINTES	
2.		
	2.1. Problemes de gouvernance relevés	
-	2.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	
	2.1.2 Au niveau de l'Administration Provinciale	
_	2.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES par titre	
2		
	2.2.1. COMPAGNIE DE BOIS	
	2.3. RECOMMANDATIONS	
	INEXE 1: CHRONOGRAMME	
ΑN	INEXE 2 : ORDRE DE MISSION	21
ΑN	INEXE 3 : PREUVES DE PAIEMENT DE LA RS DE LA COMPAGNIE DE BOIS	22
<u>Tak</u>	ble des Figures	
Fig	ure 1. Itinéraire de la mission	8
Fig	ure 2 PV de la réunion d'évaluation de la clause sociale	16
Fig	ure 3 Payement de la taxe de superficie avril 2017	22
_	ure 4 Payement de la taxe de superficie mai 2018	
_	ure 5 Payement de la taxe de superficie mai 2017	
_	ure 6 Payement de la taxe de superficie mars 2017	
_	ure 7 Note de perception Compagnies de Bois	
	ure 8. Extrait du contrat de concession (CB)	
rıgı	ure 9 Avis de mise en recouvrement	26

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1 CONTEXTE

Conformément aux dispositions du point C de l'article 16 de l'arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, stipulant que chaque année, une mission de contrôle direct soit effectuée dans les provinces à activités forestières ; et sur la base d'un calendrier annuel établi conjointement par la CVV et l'OIFLEG/OGF pour l'exercice 2019 ; le Secrétaire Général a institué, en date du 11 mai 2019, par l'ordre de service collectif n°031/SG-EDD/BTB/2019, une mission conjointe de contrôle CCV-OGF sur cinq concessions.

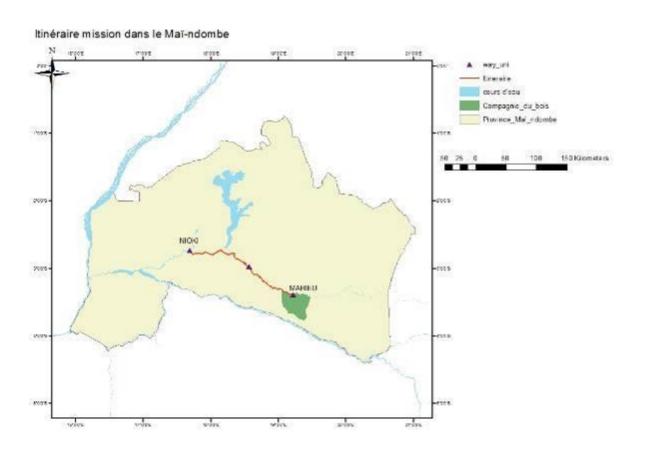
1.2 OBJECTIFS

Programmée pour une durée de vingt et un (21) jours ouvrables dans la Province de Mai-ndombe, la mission avait pour objectif de mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière OI-FLEG OGF/ RDC dans la Province de Mai-ndombe auprès des exploitants industriels SODEFOR (CCF N°035/11, 039/11, 045/11); FOLAC (CCF 048/12) et CB (CCF 021/11). Spécifiquement, il s'est agi de :

- Vérifier les documents techno-administratifs d'exploitation forestière (Notification de la CIM et /ou le contrat, Plan d'Aménagement / Plan de Gestion, Plan Annuel d'Opération, Permis de Coupe Industriel de Bois et /ou PCIBO, Déclaration Trimestrielle, Registres et Rapports d'Exploitation, Carnet de Chantier) des exercices 2018 et 2019;
- Vérifier le respect des obligations fiscales (les notes de perception et preuves de paiement des taxes de superficie) des exercices 2017, 2018 et 2019;
- Vérifier la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES);
- Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, PCIBO);
- Vérifier les règles de l'exploitation forestière ;
- Vérifier l'exécution de la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière ;
- Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vies des sociétés industrielles ;
- Acter sur Procès Verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources forestières;
- Constater sur Procès-Verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction ;
- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction et ;
- Faire rapport à l'Autorité.

1.3. ITINÉRAIRE

Figure 1. Itinéraire de la mission



1.4. CONTRAINTES

Initialement prévue pour vingt et un jours, cette mission a finalement été interrompue au bout de quatorze jours. Cette interruption a été instruite au chef de mission à la suite d'un appel du Secrétaire Général du MEDD, qui a relevé des risques sécuritaire dans les concessions de SODEFOR et FOLAC. De ce fait, la mission n'a pu visiter qu'une seule concession sur le terrain (Compagnie du Bois 021/11). Lors du comité de lecture tenue du 7 au 8 novembre 2019 pour la validation des rapports 11, 12 et 13 de commun accord avec tous les participants, il avait été convenu qu'une nouvelle mission de terrain sera organisée pour contrôler les concessions de SODEFOR.

2. OBSERVATIONS DE LA MISSION

La première phase de la mission a consisté d'une part en une collecte de données à Kinshasa notamment à la Direction de Gestion Forestière (DGF) du 10 au 16 mai 2016 et en des séances de travail entre l'OI et la CCV en vue de préparer les descentes sur le terrain, d'autre part. La deuxième phase quant à elle a principalement consisté en une descente proprement dite sur terrain. La troisième et dernière phase enfin était essentiellement consacrée à la collecte de données

supplémentaires à l'issue de la descente sur le terrain et à la consolidation de la base de données disponible pour un meilleur suivi des contentieux.

2.1. PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

2.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

2.1.1.1 Octroi tardif de permis de coupe de bois d'œuvre de l'exercice 2019 de la société Compagnie des bois.

Alors que la société compagnie des bois avait introduit sa demande de permis de coupe dans le délai règlementaire, soit avant le 30 septembre 2018 et six après, soit le 10/06/2019 que le ministre en charge des forêts en intérim a octroyé permis de coupe industriel de bois d'œuvre n°021/2019/MND/05 à ladite société. Cette situation est due à cause de la situation politique et cette période (moi de décembre 2019) était caractérisée par la campagne électorale et il n'y avait pas de gouvernement.

Quoi que la situation politique, ce retard viole les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel n°84/cab/min/ecn-dd/cj/00 :rbm/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, qui stipule « le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} janvier au 31 décembre . Ce retard préjudicie le concessionnaire forestier dans le calendrier d'exploitation (coupe).

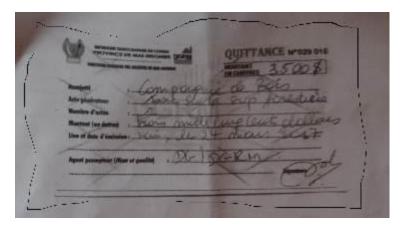
2.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

2.1.2.1. Non-respect de la procédure de paiement de la Redevance de Superficie

Aux termes de l'ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des Recettes non Fiscales, la note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur. A l'issue des opérations d'ordonnancement, l'ordonnateur transmet sous sa propre responsabilité, la note de perception au receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette auprès du redevable.

Cependant, l'Ol a constaté que la taxe de la redevance de superficie est perçue en main propre par le responsable de la Régie Financière provinciale qui délivre ensuite l'assujetti une quittance en lieu et place du bordereau de versement à une banque commerciale, qui constitue la preuve de paiement. Cette démarche va à l'encontre des dispositions légales précédemment mentionnées.

Photo 1. Quittance de paiement de redevance de superficie démontrant le respect de la procédure





2.1.2.2. Minoration de la Redevance de Superficie de la Compagnie du Bois

Les dispositions de l'article 90 du code forestier stipulent que : Le contrat de concession forestière confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée, dans le respect des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. La législation forestière prévoit que le concessionnaire paie la taxe de redevance de superficie en fonction de la superficie concédée².

La concession 021/11 détenue par la Compagnie du Bois couvre une superficie de 125.465 ha³ et de ce fait, cette société devrait payer au compte de l'Etat, la somme de 62.732,5\$ par an. Or l'Ol a relevé que, la note de perception⁴ émise par la régie financière provinciale de Mai ndombe mentionne comme montant de la redevance due, la somme de : 49.755.216 FC, équivalent à 31.097\$, soit un gap de 31.635\$ sur le montant total à percevoir et une superficie d'environ de 91 479 ha qui est de ce fait extraite de la superficie totale concédée sur laquelle s'applique le calcul de la taxe de superficie.

2.2. INDICES D'INFRACTIONS RELEVES PAR TITRE

2.2.1. COMPAGNIE DE BOIS

Date de la mission : Du 27 au 29 mai 2019 Titre : 021/11

2.2.1.1 Présentation du titre

La société d'exploitation forestière Compagnie des Bois, est immatriculée au Registre de Commerce et des crédits mobiliers, sous numéro RCCM 14-A-84, ayant son siège au n°122, 11 ieme Rue, Quartier Industriel, Kinshasa/Limete en RDC représenté par Mr Apollinaire NDONGALA TADI LEWA, Directeur Général.

10

² Article 93 du code forestier

³ Confère annexe 4 figure 5

⁴ Voir annexe 4

2.2.1.2. Aperçu du titre

Le contrat de concession n°021/11 du 21 octobre 2011 issu de la conversion de la Garantie d'Approvisionnement n°018/CAB/MIN/ECN-T/95 du 20/09/1995 jugée convertible suivant la notification n°4848 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008.

Tableau 2: Présentation de la Compagnie de Bois

Contrat de concession forestière	021/11
Localisation	Territoire d'Oswe
Superficie concédée (Ha)	125.465 ha
Superficie exploitable(Ha)	
Société détentrice du titre	Compagnie de Bois
Convention initiale	N° 018/CAB/MIN/ECN-T/95 du 20/09/1995
Statut du titre	Jugé convertible par la CIM et notifié par la lettre n°4848/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008
Date	
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion datant 2011-2014 expiré Plan d'aménagement non encore élaboré
Clause sociale	Première clause signée le 2 septembre 2011 avec le DES IPANGA et un avenant au mois de janvier 2013.

2.2.1.2. Contrôle de terrain

2.2.1.2.1. Observations de terrain

La base-vie non conforme

L'OI a constaté que le camp des travailleurs ne répond pas au standard minimum repris dans la section 2 de l'arrêté 021 du 07 août portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières. Elle dispose en son article 9 que : « Tous les bâtiments des campements forestiers établis sur une concession forestière sont construits en matériaux durables en vue d'assurer un confort de base à leurs utilisateurs ». Par ailleurs, l'arrêté évoqué ci-dessus, exige au concessionnaire l'élaboration d'un plan de masse⁵ qui consiste en une représentation graphique illustrant la façon dont les différentes zones d'activités et des bâtiments s'organisent sur un terrain. Au niveau du siège du chantier, l'OI a relevé qu'aucune mesure n'est prise en vue de l'observance de ces dispositions. En outre, il faut également noter l'absence de la cantine pouvant desservir les travailleurs avec les produits de première nécessité constituant ainsi une alternative à la consommation de la viande de brousse ; l'absence de source d'eau aménagée, la construction en matériaux non durable, l'absence d'installation sanitaires moderne et reliées à une fausse septique, l'absence d'une infirmerie comportant des salles de soin, autant de point qui sont des violations aux

_

⁵ Article 6 de l'arrêté 021 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières

dispositions de l'arrêté 021 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

Photo 2. Base Vie des Travailleurs de la CB (Coordonnées géographique de la base-vie MAHIEU : S : 03.38938° E : 019.23361°



Port partiel des Equipements de Protection Individuelle

L'OI a noté que le port des équipements de protection individuelle (EPI) n'est pas du tout observé. En effet, la société n'a pas doté les travailleurs d'un certain nombre d'EPI afin de faire face à certains risques inhérents à leur métier conformément aux recommandations du guide opérationnel sur les normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit, les Equipements de protection individuelle dont les travailleurs ne disposent pas sont :

- Casque de sécurité avec couronne de fixation bien ajustée ;
- Ecouteurs insonorisés;
- Ecran facial de protection contre les jets de sciure (doit être baissé);
- Combinaison de protection contre les jets de sèves et d'exsudats ;
- Gants de protection contre les vibrations et les blessures ;

Photo 3. Absence de port d'Equipement de Protection Individuelle





Absence de marquage sur les souches

La règlementation⁶ impose que tout arbre, voire toute bille après tronçonnage reçoive une marque sur les faces des grumes et des billes ; la souche doit être également marquée et le sigle apposé à l'aide du marteau de l'exploitant. Le marquage des billes, grumes et souches permet de faire le suivi et le contrôle tout au long de la chaîne de l'exploitation. Ce marquage constitue un identifiant pour la traçabilité des bois.

Sur le terrain dans la concession 021/11 de la Compagnie des Bois, l'OI a relevé que 10 souches n'étaient pas marquée (parcelle 36, 3 essences IROKO et 3 essences WENGE) et (parcelle 32, 3 essences DIBETU et 1 Wenge).

Photo 4: souche sans marquage





Absence des documents au chantier d'exploitation

Lors de la revue documentaire, l'OI n'a pas accédé à la documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession (registre et rapports d'exploitation, plan d'aménagement)

⁶ Section 1 article 66 de l'arrêté 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 Portant conditions et règles d'exploitation des bois d'oeuvre

Coupe d'essence sans prorogation du PCIBO 2017

En 2017, la société Compagnie de Bois avait obtenu le permis de coupe n° 012/2017/MND/06. Le même permis a été utilisé au cours des exercices 2018 alors que la durée de validée du Permis Industriel de Coupe de Bois d'œuvre est annuelle au regard de l'article 23 de l'arrête 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre dont l'ouverture s'étend sur une ou deux années supplémentaire⁷ sur autorisation de l'administration forestière sur la base d'une requête du concessionnaire dûment motivée et adressée à l'autorité compétente⁸.

L'OI a constaté que la société CB a exploitée en 2018 avec l'ancien permis de 2017, sans préalablement introduire la demande de prolongation et obtenir l'autorisation par le ministre ayant le forêt dans ses attributions.

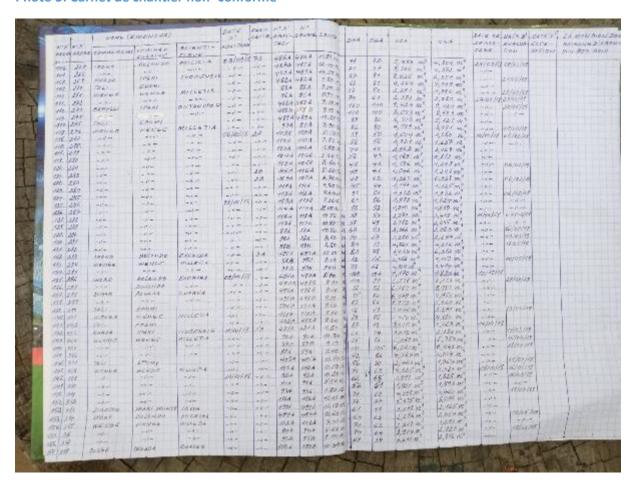
Carnet de chantier non conforme

Le détenteur d'un permis de coupe de bois d'œuvre tient à jour, un carnet de chantier au terme de l'article 68 de l'arrêté 84 fixant les règles d'exploitation de bois d'œuvre. Ce carnet de chantier comporte le nom de l'exploitant et le numéro du permis y compris les informations de chaque arbre et billes. Au niveau du chantier, l'Ol a constaté que le carnet de chantier couvrant la période d'exploitation des années 2017, 2018 et 2019 n'a pas toutes les informations utiles exigibles par la réglementation, à savoir : le diamètre hauteur de la poitrine (DHP), la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable. En outre l'Ol a relevé que 50 grumes trouvées au parc à bois ne sont pas renseignés dans le carnet de chantier.

⁷ Article 22 de l'arrêté ministériel 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre

⁸ Article 28 de l'arrêté 034 fixant la procédure d'élaboration, d'approbation, de vérification et de validation du plan d'aménagement

Photo 5: Carnet de chantier non -conforme



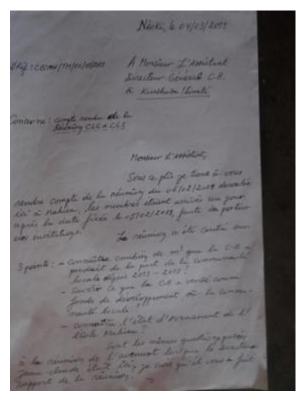
2.2.2.3. Obligations sociales

Réalisation partielle de la clause sociale du cahier des charges

La société CB a signé la clause sociale du cahier des charges en 2011 avec les communautés locales des IPANGA dans le cadre du plan de gestion qui portait sur les 4 premières AAC (de 2011 à 2014). Faisant suite aux difficultés d'ordre économique rencontrées par la société, un avenant a été conclu entre les deux parties modifiant ainsi le chronogramme initial des réalisations des infrastructures socio-économiques au bénéfice des communautés locales.

Le Procès-Verbal de la réunion tenue le 04/03/2019 entre les parties renseigne que le montant prévisionnel de l'exploitation est estimé à 354.532\$. De ce montant, la société reconnait avoir réalisé 290.000\$. Par ailleurs, elle n'a pu verser que 13000\$ sur le 10% (29.000\$) tel qu'exigé par l'arrêté 072 fixant les négociations de l'accord constituant les clauses sociales du cahier des charges pour la construction de l'école primaire de Mahieu et Bayeria. A ce jour, la construction de ces écoles n'est pas inachevée.

Figure 2 PV de la réunion d'évaluation de la clause sociale



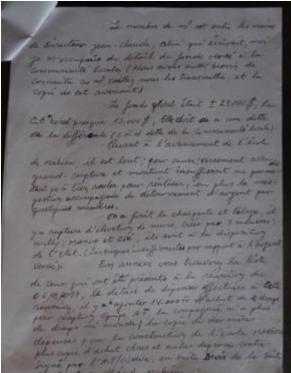


Photo 6: Ecole inachevée (Mahieu)

Coordonnées géographique de l'école MAHIEU: S: 03.38938° E: 019.23361°



2.2.2.3. Obligations financières

Paiement partiel de la redevance de superficie

La loi forestière exige le paiement de la redevance de superficie sur toute l'espace concédé, cependant, depuis dix ans, suite aux réclamations des entreprises forestières (elle se plaignent de payer une taxe sur des espaces non utilisable dans le cadre d'une exploitation forestière, à l'instar

des zones marécageuses et des agglomérations), le Ministre de l'EDD a instruit à ses services, la DIAF en l'occurrence de produire un tableau des données planimétriques afin de déterminer les superficies exploitables comme base imposable pour le paiement de la redevance de superficie, cela en attendant la production des Plans d'Aménagement⁹.

Au regard de cette nouvelle donne, la société forestière Compagnie du Bois, attributaire de la concession 021/11 d'une superficie de 125.465 ha devrait payer la somme de 62.732,5\$ par an à l'Etat au titre de la redevance de superficie. Cependant, l'analyse des preuves de paiement collectées par l'OI, renseignent que la société a payé pour l'ensemble de ces deux exercices un total de 33.000\$\frac{1}{2}\$ Usd au titre de redevance de superficie. Cette somme est largement inférieure au montant total de 124.465 \$ dû à l'Etat du Congo pour les exercices 2017 et 2018. L'OI retient donc qu'après déduction du montant payé, la CB reste redevable de la somme de 92.465 \$ au titre de la redevance de superficie dû à l'Etat.

2.2.1.2.4. Indices d'infractions constatées

➤ Absence des quelques documents sur le site

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
Lors de la revue documentaire, l'OI a constaté que la société CB ne dispose pas de documents sur le site d'exploitation (preuve de paiement de la redevance de superficie, l'E.I.E .S, le rapport d'exploitation etc).	L'article 6 de l'annexe II de l'arrêté 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant le modèles de contrat de concession forestière d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent	Article 143 de la Loi « de la saisie des produits de l'infraction est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

_

⁹ Confère arrêtés interministériels de 2010 et 2013 portant fixation de taux des droits et taxes dûs à l'Etat

¹⁰ Confère annexe 4

> Coupe sans autorisation de prolongation

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
L'OI a constaté que la société CB a utilisé le permis n°012/2017/MND/06 pour l'exercice 2017 mais elle l'a utilisé jusqu'en 2018 et cela, sans l'autorisation de prolongation.	Article 23 de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant condition et règle d'exploitation des bois d'œuvre.	Article 143 de la Loi « de la saisie des produits de l'infraction est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

> Carnet de chantier non conforme

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
L'OI a constaté que le carnet de chantier de la CB n'est pas conforme à la réglémentation du fait qu'il y manque certaines informations, comme le diamettre hauteur de la poitrine, la destination bateau , expédition chantier , tronçonnage forêt (numero longueur, diamettre, volume), camionage, tronçonnage beach.	Article 68 de l'arrêté ministériel 84 fixant les règles d'exploitation de bois d'oeuvre	Article 143 de la Loi « de la saisie des produits de l'infraction est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution» .

> Base-vie non conforme

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
L'OI a constaté que le camp des travailleurs de la société CB ne répond pas au standard de la règlementation et manque tous les éléments (source d'eau aménagé, des installations sanitaires (douches et toilettes) reliées à une fausse septique, un économat qui propose des produits de prémiere nécessité à prix compétitif et qui est approvisionné, en particulier en viande volaille, et poisson, afin d'éviter la pression des employés du camps sur la faune sauvage; des locaux sociaux et culturels etc.	Les articles 5 à 16 de l'arrêté ministériel n°021 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 7 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi « de la saisie des produits de l'infraction est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

➤ Port partiel des Equipements de Protection individuelle

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
la société n'a pas doté les travailleurs d'un certain nombre d'EPI afin de faire face à certains risques inhérents à leur métier conformément aux recommandations du guide opérationnel sur les normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit	Les dispositions de l'article 56 de l'arrêté 84 et les normes EFIR	Article 143 de la Loi « de la saisie des produits de l'infraction est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

> Paiement partiel de la taxe de superficie

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
L'OI a constaté que la société CB a payé que 33000\$ comme taxe de superficie pour deux exercices (2017 et 2018) et doit à l'Etat congolais 92.153,48\$.	Article 90 du code forestier et 2 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010	Article 143 de la Loi « de la saisie des produits de l'infraction est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution»

2.3. RECOMMANDATIONS

De manière générale, l'OI recommande au MEDD:

- ✓ Mettre en demeure la Compagnie du Bois qui ne dispose pas du plan d'aménagement, et retirer ces concessions en cas de non observance de ce délai ; Assurer le suivi des réalisations des clauses sociales de cahier des charges ;
- ✓ Organiser des missions de suivi de l'exécution du Plan d'Aménagement ;
- ✓ Analyser toutes demandes de prolongation de permis afin de s'assurer du respect de l'exécution du plan d'aménagement ;
- ✓ D'ouvrir les contentieux à l'encontre des sociétés dont les faits infractionnels sont avérés

Recommandation aux régies financières :

✓ Aux régies financières de prendre en compte de superficie concédée dans l'élaboration de la note de perception.

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités	Personnes rencontrées
Le 18/05/2019	Trajet Kinshasa –Nioki	M.AVOKI LOTENGO, chef de Brigade NIOKI
Le 18/05/2019	Établissement de l'ordre de mission pour le représentant de la société civile locale.	M. Albert BOMPENGO WALA Coordonnateur de l'Ong CADEM
Le 20/05/2019	Entretien sur la mission	
Le 20/05/2019	Entretien sur la mission	
Le 20/05/2019	Entretien et demande des certains documents et contrôle documentaire.	
Le 27/05/2019	Contrôle documentaire au chantier de CB	M. Jean Claude LUMBALADIO, Directeur Administratif
Le 28/05/2019	Contrôle documentaire au chantier de CB	M. TOMATALA , Chef du chantier CB
Le 28/05/2019	Entretien sur l'exécution de la clause sociale	M. LIEVIN , Superviseur de l'Environnement d'OSHWE
Le 29/05/2019	Voyage retour(Mahieu-Nioki)	
Le 31/05/2019	Retour Kinshasa	

ANNEXE 2: ORDRE DE MISSION



ECRETARIAT GENERAL A L'ENVARCHMENTH CT DESELOPTEMENT DURANTE LE SECRETARIE GENERAL

DEDRE DE SERVICE COLLECTIF Nº (72 A /SG-EDDARTS/2019

Les personnes dont les sons, politières, prégères et foections ci-dessous, soins désignées pour effectuer une méssan officielle dans la Province de Marindonèes,

fi c'agn de l

NALIPSCA HISTOROUE Higherta
 Nacionari 607 Laithrid aline
 Nacionari 707 Laithrid
 Na

Montal des l'investigations Investigans en compagnée des exports de l'Observatoire de la Governance Fariettaire de-PLIGT COURCE. dons la Familieire de Maintélière et des des compagnées de la Governance Fariettaire de-PLIGT COURCE. (CC in 12011). (Illatin, delibrir et exposit des entrédiseurs indicatables SOURCE (CC in 12011). (Illatin, delibrir et exposit colonisations de la Cource de Cource de Cource de la Cource de Cource de la Cource de Cource de

11. Appliquer lo régime des aniendes en cas d'infraction ;
13. Requierr le parquet de ressert en ces d'infraction et ;
14. Requierr le parquet de ressert en ces d'édistraction et ;
15. Pet Le Maggier ;
15. Pet Le Maggier ;
15. Pet Le Maggier ;
15. SOBPOR, Ce et POLIC.
13. Seus consider ;
15. De Distract ;
15. Pet Di

Yearthoines of WOHED, KUTU et OSHME, 1500EPOR, Cit et POLAC.
13 year oversides OPEN OPEN I AVEN, William et besseus CHOIF PLOT

Les auxontés tert civiles, militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la manter.

ANNEXE 3 : PREUVES DE PAIEMENT DE LA RS DE LA COMPAGNIE DE BOIS

Figure 3 Payement de la taxe de superficie avril 2017

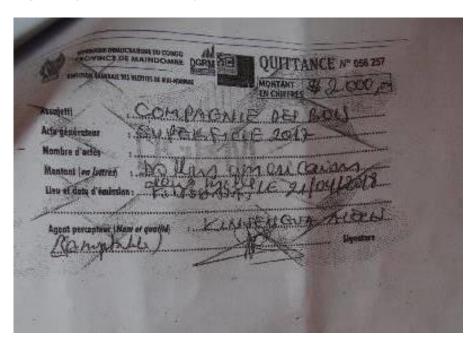


Figure 4 Payement de la taxe de superficie mai 2018

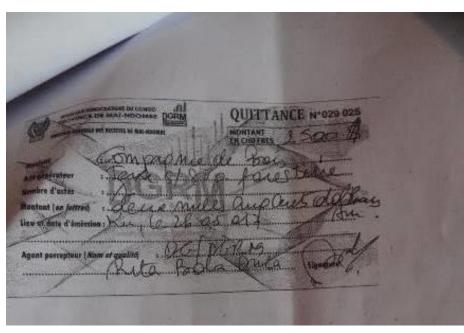


Figure 5 Payement de la taxe de superficie mai 2017



Figure 6 Payement de la taxe de superficie mars 2017



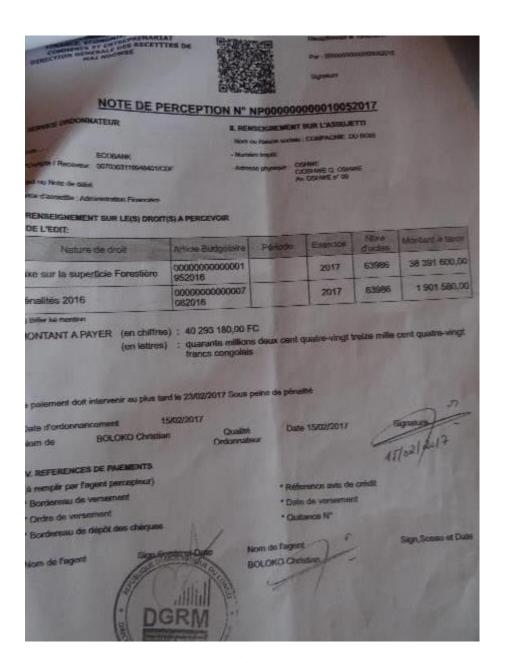


Figure 7 Note de perception Compagnies de Bois

Figure 8. Extrait du contrat de concession (CB)

issu de la conversion de la Garantie d'approvisionnement N°018/CAB/MIN/ECNT/95 du 20/09/1995 jugée convertible suivant la notification n° 4848/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière COMPAGNIE DES BOIS, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 849, ayant son siège au N°122, 11e Rue, Quartier Industriel, Kinshasa/Limete, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur Apollinaire NDONGALA TADI LEWA, Directeur Général, ci-après dénommée « le concessionnaire »;

Article 1er:

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties. Il est complété par le cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession. Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2:

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de 125.465 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

0

Figure 9 Avis de mise en recouvrement

